CONVENTION DE PARTENARIAT

CONCERNANT

LE DEVELOPPEMENT DE L'EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE

DANS LA REGION

Années scolaires 1999/2000, 2000/2001, 2001/2002

1. PREAMBULE

L'éducation artistique et culturelle est une dimension fondamentale de la formation de tous les enfants et des jeunes, de la maternelle à l'université. Elle permet tout à la fois de développer des qualités personnelles (créativité, goût, sens critique, capacités de coopération) et de favoriser les acquisitions de bases dans toutes les autres disciplines.

Depuis 1982 l'Etat a conduit en Région les actions destinées à développer les pratiques artistiques en milieu scolaire et universitaire, de construire et faire fonctionner la coopération entre structures culturelles et établissements scolaires pour donner à tous les enfants et les jeunes l'occasion d'accéder à la culture dans ses formes contemporaines.

Cette mission de transmission des langages culturels a trouvé son cadre au plan national dans les textes de référence :

- la loi du 6 janvier 1988 sur les enseignements artistiques.
- les protocoles interministériels de 1983 et de 1993.

La circulaire du 22 juillet 98 rappelle les principes et les enjeux d'une véritable éducation artistique dès le plus jeune âge, continue et cohérente tout au long de la scolarité. Dans le cadre de ce texte, sous l'autorité du Préfet de Région, une convention DRAC/Rectorat formalise les pratiques harmonieuses déjà existantes et facilite leur pérennisation trouve naturellement sa place.

C'est dans cet esprit que la présente convention est conclue entre :

- Monsieur le Préfet de la région ……..,

- Monsieur le Recteur de l'Académie, Chancelier des Universités,

- Monsieur le Directeur Régional des Affaires culturelles.

2. OBJECTIFS

Le rectorat de l'académie, avec les (n) inspections académiques et la DRAC conviennent de se donner les objectifs suivants pour les trois années scolaires concernées.

2. 1. Objectifs éducatifs

⇒ *Développer les pratiques artistiques en milieu scolaire, de la maternelle à l'Université, dans un souci de cohérence, de continuité, particulièrement pour les enfants et les jeunes des zones défavorisées, urbaines et rurales.*

⇒ *Faire en sorte que l'éducation artistique reste liée à la création, à la diffusion et à la formation.*

- L'offre culturelle

  Les actions d'éducation artistique sont conçues et réalisées en harmonie avec la diffusion dans les structures régionales, tant sur le plan de la fréquentation de ces lieux que dans le choix des thèmes travaillés.

- Le choix des intervenants

  Les intervenants sont choisis prioritairement parmi ceux qui participent à la création et à la diffusion en région et selon les modalités définies dans la loi du 6 janvier 88 et de l'arrêté du 10 mai 89 fixant les critères de compétences professionnelles pour les personnes apportant leur concours à l'éducation artistique.

- La formation des partenaires

  La formation conjointe d'enseignants et de professionnels de la culture est la clé de voûte de la politique d'éducation artistique. Elle obéit à une logique globale : la stratégie de formation est décidée en ce domaine par le recteur et le DRAC aidés de leurs conseillers en étroite concertation avec l'IUFM.

  Un tel objectif passe par l'établissement de passerelles entre rectorat, IUFM et Universités : il s'agit de construire en s'appuyant sur une collaboration CRAC, IUFM (commission " art et culture " du CSP), Universités (services culturels et conventions spécifiques), un ensemble cohérent incluant une part spécifique de la formation initiale, les pratiques des enseignants à tous les niveaux et la formation continue, le tout au service d'une politique culturelle.

  Maintenir liés création, diffusion et formation : tel est le principe conducteur d'une telle politique. L'existence actuelle d'un ensemble de stages de formation continue, d'universités d'été et d'un réseau efficient sur le territoire de l'académie est un point d'ancrage fondamental.

2. 2. Objectifs d'aménagement territorial.

⇒ *Etendre les collaborations avec les collectivités locales et territoriales*

- L'orientation générale de cette collaboration est la traduction d'une politique d'aménagement du territoire : cette politique est menée sous l'autorité du Préfet de région. Les partenaires de la présente convention veilleront particulièrement à maintenir la cohérence entre les projets et cette politique.

- La mise en place des Contrats Educatifs Locaux permet d'associer dans une même volonté constructive les communes les services départementaux (Inspection académique) et de développer une collaboration entre tous les services de l'Etat (Jeunesse et Sports, DDASS, FAS...)
- Comme le démontrent plusieurs réalisations dans la région (…), la construction de projets (les plans locaux d'éducation artistique) qui lient par convention une ou plusieurs communes, si possible le département et la région aux ministères de l'Education et de la Culture, permet dans un premier temps d'organiser les actions de manière cohérente, du temps scolaire au péri et extra scolaire, en s'appuyant sur les structures professionnelles locales, en harmonie avec la diffusion tout public, avec une participation tant au niveau des moyens que des décisions de la collectivité locale. Ces conventions peuvent parfaitement s'inclure dans les Contrats éducatifs locaux qui en sont l'aboutissement.
- L'implication des conseils généraux dans le fonctionnement des ateliers de pratique artistique, classes culturelles, dispositifs comme école, collège, lycée au cinéma est acquise dans plusieurs département : la généralisation de ce principe sera activement recherchée.
- Le conseil régional est un partenaire dans le fonctionnement d'organismes tels (suit la liste des établissements culturels visés), chacun assurant entre autres une mission d'éducation artistique construite en étroite concertation avec le rectorat et la préfecture de région représentée par la DRAC. L'implication de cette collectivité dans tous les dispositifs et les actions de formation susceptibles de relever de ses attributions sera activement recherchée.

⇒ *Développer l'ouverture internationale.*

En ce domaine, DRAC et rectorat s'appuient principalement sur l'association pour la coopération culturelle transfrontalière en Europe. Des établissements scolaires et universitaires de… (suivent ici les pays concernés) échangent avec les enseignants, et élèves. Les activités de formation et les rencontres sous forme d'un festival seront poursuivies et soutenues sans exclure d'autres initiatives.

2. 3. Objectifs liés à une meilleure communication.

⇒ *Poursuivre une politique s'appuyant notamment sur l'édition.*

- La brochure " ECRITURE " est le support des productions d'élèves et d'étudiants dans l'académie
- " LANGAGES CULTURELS " permet de faire périodiquement le point sur les pratiques d'éducation artistique et de faire partager des réflexions de fond sur le sujet.
- Des enquêtes, évaluations, brochures à l'occasion d'événements particuliers assurent auprès de l'ensemble des partenaires un lien appréciable et font connaître les pratiques et réflexions de l'éducation artistique de notre académie au plan national.

3. MISE EN ŒUVRE

3. 1. Des principes

- Intervention d'un artiste ou d'un acteur culturel reconnu. Seuls les professionnels à part entière sont acceptés. La création contemporaine est un critère important dans l'acceptation d'un partenaire.
- Existence d'un partenariat : les actions doivent être préparées, conduites et évaluées en collaboration à la fois par un enseignant ou une équipe éducative et un artiste ou une équipe artistique.
- Durée et cohérence : les projets ponctuels sont écartés au profit d'actions comptant au minimum 20 heures de travail auprès des mêmes enfants, et ce en liaison avec un projet global d'établissement. La continuité entre le temps scolaire et le temps péri et extra scolaire doit être perceptible dans les projets.
- Aménagement du territoire : les projets impliquant une participation des collectivités locales et territoriales dans une logique de développement des zones défavorisées et de meilleure organisation des ressources culturelles seront retenus en priorité.
- Les objectifs sont tournés en premier vers l'acquisition des langages culturels et le contact avec les œuvres : les activités à caractère occupationnel ou destinées prioritairement à préparer des spectacles n'entrent pas dans le champ de la présente convention.

3. 2. Des moyens humains

Ces objectifs seront atteints grâce à l'action concertée des personnels responsables de l'éducation artistique aux différents niveaux des services concernés :

- Au rectorat :

  ∗ Le Conseiller du Recteur pour l'action culturelle s'appuyant sur la commission rectorale d'action culturelle.

  ∗ Les Inspecteurs Pédagogiques Régionaux des disciplines artistiques appelés à participer à l'évaluation et membres des commissions de suivi des enseignements spécialisés (CASEAT, CASEAC ...)

- Dans les inspections académiques : un responsable de l'action culturelle s'appuyant sur une équipe chargée de recevoir, d'instruire et d'accompagner les projets artistiques dans les écoles du département en étroite collaboration avec les Inspecteurs, les conseillers pédagogiques, avec le chargé de mission de la DRAC.
- A la DRAC : le service d'éducation artistique comprend : un chargé de mission, mis à disposition pour 3 ans (renouvelables) par le Recteur en accord avec le DRAC. Il assurera avec une équipe administrative au sein de la DRAC et en concertation permanente et avec l'appui de l'ensemble des autres conseillers, l'instruction des demandes de subvention des structures et des artistes partenaires des actions menées auprès des enfants et des jeunes. Ses missions, son statut, les modalités de son activité seront précisées dans un avenant spécifique à la présente convention.
- Les services éducatifs des structures culturelles constituant les relais entre l'Etat et les usagers et témoignant d'un développement de la collaboration Etat/Région :

- FRAC etc.

- Les services éducatifs des Musées et des archives.
- Les services culturels des universités

3. 3. Des dispositifs destinés à répondre aux orientations définies par les textes et circulaires ministériels

- Contrats éducatifs locaux (C.E.L.) et Plans locaux d'éducation artistique (PLEA).
- Ateliers de pratique artistique (A.P.A.), Ateliers d'expression artistique (A.E.A.), classes culturelles (C.L.I.A.), classe du patrimoine, Opération " adoptez un jardin ".
- Résidences d'artistes dans des établissements scolaires ou universitaires.
- Jumelages.
- Options artistiques dans les lycées.
- Mise en place d'espaces d'exposition dans les établissements scolaires.
- Opérations en liaison avec le Centre National Cinématographique : écoles collèges et lycéens au cinéma
- Autres (musique à l'école, action spécifique " architecture ", etc.)

4. EVALUATION ET SUIVI

L'ensemble des dispositifs sera préparé, suivi et évalué par un groupe de pilotage régional (G.P.R.) comprenant :

Le Préfet de Région ou son représentant, le Recteur ou son représentant, le DRAC ou son représentant et leurs conseillers. A ces réunions de suivi seront associés selon les besoins, les personnels concernés des services départementaux (Inspections académiques), des structures de formation (IUFM et universités) et d'évaluation (I.P.R. des enseignements artistiques) ainsi que des représentants des structures culturelles partenaires des actions menées.

Ce G.P.R. organisera annuellement une conférence régionale de l'éducation artistique et culturelle qui réunira l'ensemble des instances représentées dans le groupe de pilotage, auxquelles se joindront les autres administrations concernées, notamment celles de l'Agriculture et de la Jeunesse et des sports. Cette conférence permettra d'établir pour chaque exercice la programmation et le bilan des opérations menées en partenariat dans le domaine de l'éducation artistique et culturelle.

La présente convention est établie pour une durée de trois ans, renouvelable après évaluation conjointe.

Le Préfet de la Région

Le Recteur de l'Académie

Chancelier des universités

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles